

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1/ LA SOCIÉTÉ FINANCIÈRE DE LA NEF,

Société anonyme coopérative financière à capital variable, inscrite au RCS de Lyon sous le n°339 799 116, ayant son siège social 8 avenue des Canuts, 69 517 Vaulx-en-Velin CEDEX, représentée par M. Bernard HORENBEEK, président du directoire,

Ci-après dénommée "la Nef"

D'UNE PART,

2/ Initiative Citoyenne pour une Energie Alternative

société coopérative d'intérêt collectif par actions simplifiée, inscrite au registre du commerce et des sociétés sous le n° 822 429 486, ayant son siège social : 815 La Pyrénéenne, LE PROLOGUE - 31670 LABEGE, représentée par Mr GARDETTE Jean-Paul en qualité de Président,

Ci-après dénommé "Le Client"

D'AUTRE PART,

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

La loi n° 81-1 du 2 janvier 1981 modifiée a eu pour objet de faciliter le crédit aux entreprises.

Elle est actuellement codifiée aux articles L. 313-23 à L. 313-29 du Code monétaire et financier, ci-après dénommés « la loi ».

Elle permet à un établissement de crédit qui consent un crédit à une personne morale de droit privé ou de droit public, ou à une personne physique dans l'exercice par celle-ci de son activité professionnelle, de bénéficier, par la seule remise d'un bordereau, de la cession ou du nantissement par le bénéficiaire du crédit, de toute créance que celui-ci peut détenir sur un tiers, personne morale de droit public ou de droit privé ou personne physique dans l'exercice par celle-ci de son activité professionnelle.

Le client et La Nef conviennent d'effectuer, aux conditions générales ci-dessous, des opérations de cession de créances professionnelles, en toute propriété, dans le cadre de la loi.

IL EST CONVENU :

Article 1 : Les termes et conditions de la présente convention s'appliquent de plein droit à tout bordereau de cession remis à la Nef, établi en conformité de la loi et intitulé « ACTE DE CESSION DE CREANCES PROFESSIONNELLES », portant sur des créances que le client, agissant à titre professionnel, détient soit sur des personnes morales de droit public ou de droit privé, soit sur des personnes physiques ayant agi à titre professionnel.

Article 2 : Chaque bordereau sera établi et signé par le client selon les formes prévues aux articles L. 313-23 et L. 313-25 du Code monétaire et financier.

Article 3 : Lorsque le bordereau comporte la cession de plusieurs créances, celles-ci doivent être regroupées par échéances.

Article 4 : Dans le cas où le transfert des créances s'effectue par remise de supports magnétiques ou par télétransmission, la Nef se réserve le droit de se faire remettre, à l'appui du bordereau, un récapitulatif, sur support papier des créances figurant sur le support magnétique ou faisant partie de la télétransmission, accompagné des éléments d'identification desdites créances.

Article 5 : La Nef a toujours après examen du bordereau, la faculté de refuser la cession de tout ou partie des créances. A cet effet, elle supprimera éventuellement du bordereau présenté les créances rejetées et modifiera, en conséquence, le total du bordereau, avant de le dater. La Nef avise sans délai le client des créances ainsi écartées. La remise et l'acceptation de bordereaux ainsi établis emportent cession au profit de la Nef. La Nef aura la charge de dater les bordereaux.

Article 6 : Le client s'engage à ne faire figurer dans tout bordereau que des créances résultant d'actes déjà intervenus, à l'exclusion de toutes créances échues ou résultant d'actes à intervenir.

Le Client s'engage à ce que chacune des créances cédées soit libre de tout gage, et n'ait fait l'objet, totalement ou partiellement, d'aucune cession, délégation, convention d'affectation, saisie-attribution, ou opposition de quelque sorte que ce soit. A compter de l'établissement du bordereau, le client ne pourra modifier sans accord préalable de la Nef, l'étendue des droits relatifs à chacune des créances concernées.

Article 7 : Après signature du bordereau, le client ne peut modifier, sauf accord écrit de la Nef, le montant et les conditions de paiement des créances cédées.

Article 8 : La remise de chaque bordereau entraîne, de plein droit :

- la cession du principal de chaque créance, des intérêts et accessoires y afférents, en ce compris tout supplément ou majoration par suite d'augmentation des prestations ou des travaux, révision ou variation de prix ainsi que toutes indemnités dues pour quelque cause que ce soit,
- le transfert des sûretés conventionnelles assortissant chaque créance, toute clause de réserve de propriété ainsi que tous droits, actions et accessoires, sans exception y attachés.

Le Client s'engage ainsi à faire connaître à la Nef ces sûretés, droits, actions et accessoires à première demande de celle-ci.

La Nef n'est pas tenue de se prévaloir de ceux-ci et n'a pas à justifier de sa décision à cet égard ; au cas où elle décide de s'en prévaloir, le client lui apporte son concours en vue de leur mise en jeu.

Le client ne peut, après signature du bordereau, sauf accord écrit de la Nef, provoquer l'extinction de ces sûretés, droits, actions et accessoires ou en restreindre l'étendue ; il s'oblige à transmettre à la Nef toutes les demandes de prorogation d'échéances qui lui sont présentées par les débiteurs ; la décision d'accorder ou de refuser de tels délais ne peut être prise sans l'accord de la Nef.

Il s'engage, pour chaque créance cédée, à remettre à la Nef, sur simple demande de celle-ci, tous titres et documents justificatifs qu'elle jugera nécessaire, et à lui communiquer de sa propre initiative tous renseignements sur la situation des débiteurs et la valeur des créances cédées (notamment réductions opérées, consignations...).

Le client ne peut réclamer à la Nef l'accomplissement d'une formalité quelconque ou une intervention de quelque nature que ce soit auprès des débiteurs cédés.

Article 9 : sont garantis par les cessions de créances à intervenir dans le cadre de la présente convention les engagements du client à l'égard de la Nef. Ces engagements peuvent notamment prendre la forme d'avance (sur factures, sur subventions...) ou de crédits.

Le client s'engage à céder en garantie à la Nef un montant au moins égal à 120% du crédit qu'il souhaite utiliser dans la limite du plafond autorisé, étant précisé que le dépassement éventuel du pourcentage de couverture convenu par rapport au plafond de crédit autorisé n'implique aucune obligation pour la Nef de consentir un crédit supplémentaire.

A chaque tombée d'échéance, le client devra faire une nouvelle remise de bordereau de cession de créances à la Nef pour reconstituer, après encaissement des créances échues et à concurrence du montant de cette nouvelle remise, son droit d'utilisation au crédit consenti. A défaut, les crédits précédemment consentis deviendront exigibles de plein droit et la Nef prendra les dispositions qui lui paraîtront opportunes pour la sauvegarde de ses intérêts.

Il est précisé que toute créance cédée à titre de garantie l'est non seulement pour les crédits ci-dessus décrits mais aussi pour tous les engagements du client à l'égard de la Nef, de quelque nature qu'ils soient.

La présente convention n'implique aucune obligation de ne recourir qu'à ce seul type de garantie, qui s'ajoute sans novation à toute autre déjà obtenue par la Nef ou qu'elle demanderait d'obtenir.

Article 10 : La Nef se réserve à tout moment la faculté, même après l'échéance des créances cédées non encore réglées :

- de notifier la cession aux débiteurs cédés, qui seront alors tenus de lui régler directement le montant de leurs dettes ;
- de demander aux débiteurs cédés un engagement direct à son égard en souscrivant un acte d'acceptation de la cession. Dans ce cas, le débiteur cédé ne pourra opposer à la Nef les exceptions fondées sur ses rapports personnels avec le signataire du bordereau.

Article 11 : En tout état de cause, le client s'engage à faire le nécessaire afin que le règlement des créances cédées soit effectué sans difficulté auprès de la Nef. Dans la mesure où la Nef n'exerce pas la faculté d'exiger que le recouvrement des créances cédées soit effectué par elle au moyen notamment de procédés informatiques, le client procède, en qualité de mandataire de la Nef, au recouvrement desdites créances, la Nef se réservant, toutefois, d'exercer les facultés énoncées sous l'article 10.

Dans ce cas, le client est tenu de diriger sur la Nef le règlement des créances cédées, en faisant le nécessaire auprès des débiteurs, afin que ce règlement soit domicilié au compte ou sous compte dont la Nef lui aura communiqué les références.

Le client s'engage, si l'encaissement se fait par lui sur un compte ouvert dans un autre établissement, à aviser ce dernier que les fonds ainsi perçus sont la propriété d'un tiers et ne peuvent être compensés par cet établissement avec des sommes que le client lui devrait. Cet établissement ne serait alors que dépositaire tenu à restitution. Le client s'engage à fournir à première demande la preuve de l'avertissement ainsi fait à ses banques.

Article 12 : Le client est légalement garant solidaire envers la Nef du parfait paiement des créances cédées.

Dans l'hypothèse de la défaillance d'un débiteur cédé, la Nef peut à sa convenance :

- soit conserver la créance impayée aux fins d'exercer tout recours contre le débiteur de celle-ci, le client apportant son concours à la Nef en vue de cet exercice,
- soit se prévaloir d'une résolution de plein droit (dont elle avise le client par tout moyen) de la cession de la créance concernée, cette dernière se trouvant alors retransférée sans aucune formalité au client, sous déduction, le cas échéant, des paiements partiels effectués par le débiteur cédé. Toutes sommes que, postérieurement à cette résolution, la Nef reçoit du débiteur de la créance concernée, sont restituées par elle au client.

Article 13 : La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle pourra être résiliée à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception par l'un ou l'autre des soussignés. La résiliation interviendra trente (30) jours ouvrés après réception de la lettre recommandée. Toutefois, la Nef aura la faculté de ne pas respecter ce préavis en cas de comportement gravement répréhensible du client, en cas de violation ou de non-respect de l'un quelconque des engagements contractés en vertu des présentes par le client ou au cas où la situation de ce dernier s'avérerait irrémédiablement compromise.

En tout état de cause, la résiliation de la présente convention peut, à la seule convenance de la Nef, entraîner l'exigibilité anticipée sans préavis ni formalité de tout ou partie des crédits accordés au client.

Article 14 : Tous les frais, droits, taxes divers auxquels pourraient donner lieu la présente convention sont à la charge exclusive du client.

Article 15 : Dans le cadre des présentes, les soussignés font élection de domicile aux adresses respectives ci-dessus indiquées.

Article 16 : Attribution de juridiction est faite au tribunal de commerce de Lyon.

Fait à Vaulx-en-Velin, en trois exemplaires de quatre pages.

Le 15 novembre 2023

Signature du client

Initiative Citoyenne pour une Energie Alternative

S'il s'agit d'une personne morale, son représentant mentionne sa qualité et appose le cachet de la personne morale

La société financière la Nef

Le Président du directoire

Bernard HORENBEEK